



Autorité de Régulation du
Secteur de l'Énergie

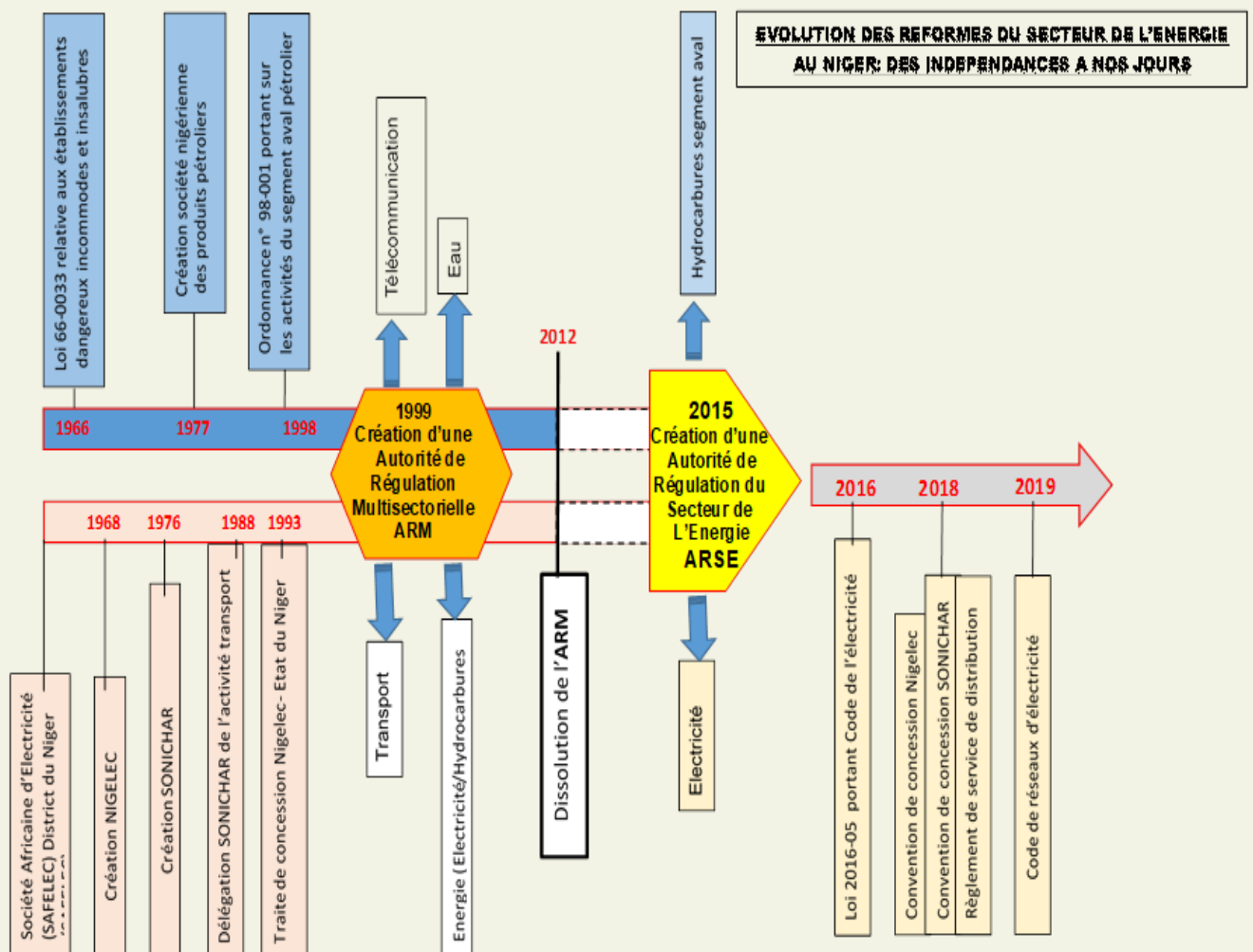
Le Reflet

SEMESTRIEL

Officiel

Meilleurs vœux 2020 !

Niger : LES REFORMES DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE



[

SOMMAIRE




2	Sommaire
3	Editorial
4 - 5	Doing Business
6	Inside ARSE
7 - 8	Partenariat
9- 15	Le Dossier: Réformes du Secteur de l'Energie
16-17	L'AVAL pétrolier au Niger : Stations - service à Niamey Formalités d'ouverture de station service au Niger.
18	Le Coin des Divers: Sécurité des transports des hydrocarbures par camions citernes
19- 20	Le Coin des usagers

L'efficacité du secteur par l'efficience des entreprises régulées !

380, Avenue du Château d'eau,
Niamey - Plateau, Arrondissement 1
Téléphone : +227 20 72 50 31
 +227 20 35 14 09
Courriel : contact@arse.ne
Site Web : www.arse.gouv.ne

Comité de Rédaction

- Coordonnateur de Publication : DG / ARSE
- Equipe de rédaction : Directions & Départements




Visitez notre site Web
www.arse.gouv.ne

LE REGULATEUR DE L'ENERGIE
AU NIGER ...;
Bon Esprit citoyen

Le Gouvernement du Niger, afin de promouvoir le développement socio-économique du pays, a élaboré et met en œuvre une stratégie dénommée : Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive (SDDCI) à l'horizon 2035.

Concernant le secteur de l'énergie, ladite stratégie a mis l'accent sur l'intensification de l'accès des populations et des entreprises industrielles et commerciales à des services énergétiques de qualité à un coût abordable et d'accroître nettement la part de l'énergie renouvelable dans le bouquet énergétique mondial.

Cette orientation est clairement définie aussi bien dans le Programme de Développement Economique et Social 2017-2021 que dans le Document de Politique Nationale de l'Electricité (DPNE) adopté par le Gouvernement en octobre 2018.

La mise en œuvre d'une telle ambition a

nécessité des réformes sectorielles, qui pour le sous secteur de l'électricité, ont visé, la redéfinition du cadre institutionnel et juridique marquée par la dé-intégration verticale des activités de production, de transport et distribution de l'énergie électrique et l'accès des tiers aux réseaux de transport, matérialisée par la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité. Ces réformes résultent également d'une directive de la CEDEAO sur l'organisation du marché régional de l'électricité dont le lancement est intervenu le 26 juin 2018 à Cotonou (Bénin).

Bonne lecture!



Cérémonie de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE

Le nouveau Directeur général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE), M. Ibrahim Nomao prêtant serment le lundi 28 octobre 2019 à la Cour d'Appel de Niamey conformément aux

dispositions de l'article 12 de la loi 2015-58 du 2 décembre 2015. Devant le président de la Cour

d'Appel de Niamey, M. Gayakoye Sabiou qui a présidé la cérémonie,



M. Ibrahim Nomao a prononcé la formule consacrée << **Je jure d'exercer mes fonctions avec honneur, probité et indépendance, de respecter les lois et règlements. En cas de parjure que je subisse la rigueur de la loi** >>.

Le climat des affaires (Doing Business)

EVOLUTION DES PERFORMANCES DOING BUSINESS (DB)

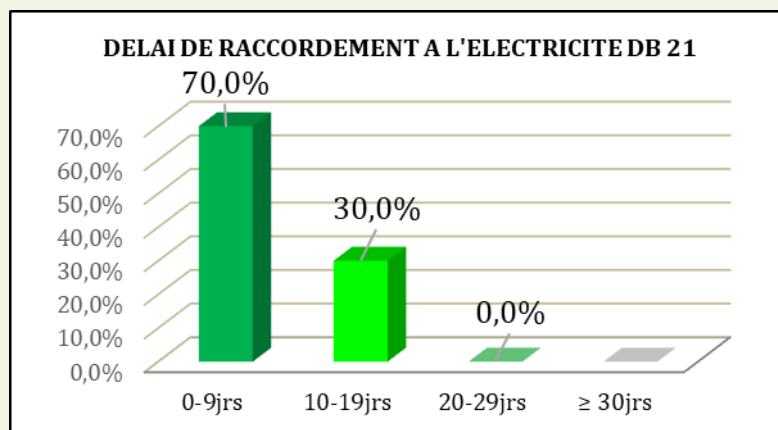
Dans le cadre de l'amélioration de la politique du climat des affaires, l'arrêté N° 11 /PM du 5 février 2018 a consacré la création du Dispositif Institutionnel d'Amélioration et du Suivi du Climat des Affaires au Niger (Doing business) comprenant un Comité Technique et neuf Groupes Thématiques.

Grâce aux efforts entrepris, le Niger gagne pour Doing Business 2020, 11 places dans le classement, au niveau africain et devient la 132^e pays contre 144^e l'année précédente.

Fidèle à sa mission de suivi des performances des opérateurs sous régulation, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) collecte et analyse régulièrement depuis 2017 les données relatives à l'indicateur « Raccordement à l'électricité ». Elle veille, entre autres, à la fiabilité de l'approvisionnement et à la réduction des délais de raccordement (temps écoulé entre la demande de branchement et son exécution).

Réduction du délai de raccordement des PME de 70 à moins de 30 jours

0-9jrs	10-19jrs	20-29jrs	Délai moyen de raccordement
70%	30%	0%	
100% en dessous du seuil de 30 jrs			10 jrs



Les statistiques partielles de délai de raccordement des PME pour l'année Doing Business 2021 en cours (1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020) montrent une nette performance de cet indicateur avec 100% des raccordements en moins de 10 jours.

Cette performance a aussi été enregistrée l'année précédente mais n'a pas été prise en compte par les Contributeurs Doing business du secteur privé Nigérien qui ont soumis les délais des branchements ordinaires (+52 jours) et non ceux exclusifs aux PME tels que le recommande la méthodologie DB.

Cela a amené le dispositif DB a changé de méthode d'approche en associant les contributeurs dans le suivi de cette performance.



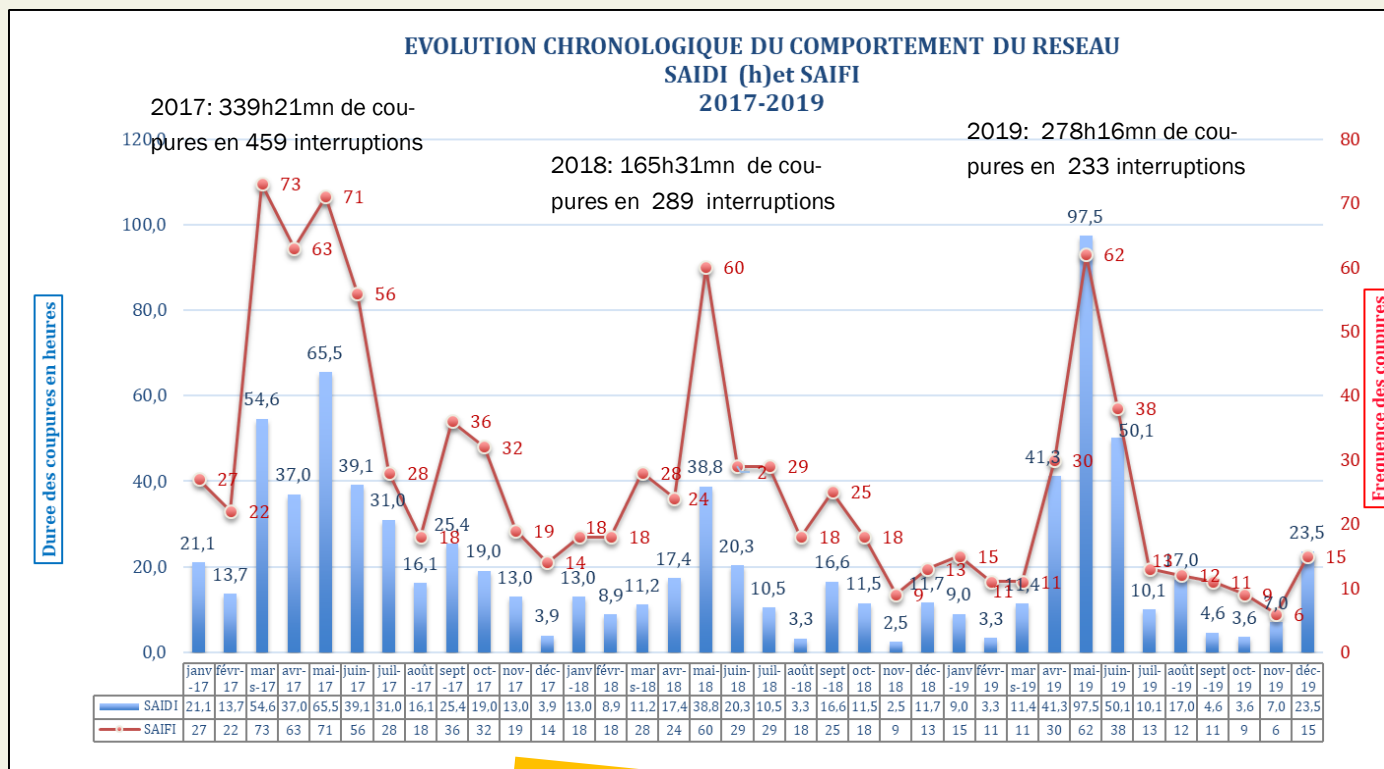
Guichet unique
de transactions PME

FACILITES ACCORDEES AUX ENTREPRISES

- * **10 % À LA SOUSCRIPTION**
- * **90 % À PAYER EN 3 MENSUALITÉS**
- * **DÉLAI DE CONTRÔLE DE CONFORMITE : REDUIT**

L'amélioration de la fiabilité de l'approvisionnement

Indices de durée moyenne d'interruption du système (IDMIS ou SAIDI) et l'indice de fréquences moyenne d'interruption du système (IFMIS ou SAIFI)



INTERPRETATION

L'analyse du comportement du réseau électrique national, montre une amélioration significative de la fiabilité de l'approvisionnement où l'indice de fréquence de coupures (SAIFI) est passé de 359 interruptions en 2017 à 289 en 2018 et à 233 interruptions en 2019 soit 37% et 54% de réduction respectivement pour 2018 et 2019 par rapport à l'année de référence 2017.

L'Indice de durée moyenne de coupures (SAIDI) a oscillé de plus de 339H d'interruption du système en 2017 à 165H en 2018 pour remonter ensuite à 278H en 2019 conséquemment à deux « black out » que le réseau a connu suite aux chutes des pylônes sur la ligne 132 kV en avril -mai et décembre 2019. Des situations de force majeure très récurrentes qu'il va falloir s'en accommoder.

Ces progressions bien que notables par rapport à l'année de référence (2017) restent supérieures aux critères d'éligibilité des pays au classement Doing Business qui sont respectivement de 100

Heures par an pour la durée moyenne des coupures et 100 interruptions par an pour la fréquence moyenne des coupures.

Tout en appréciant les investissements réalisés depuis 2017 dans le secteur (renforcement de la capacité de production propre de NIGELEC avec la mise en exploitation de la centrale thermique diesel 100 MW de Gorou Banda, la stabilisation des lignes d'interconnexion par la mise en service des compensateurs, la mise en service de la ligne 132kV Maradi-Malbaza, la construction, l'extension et le renforcement des postes HT en différents centres urbains du pays), l'ARSE encourage la NIGELEC à poursuivre les investissements notamment la construction du Bureau central de conduite et la télégestion indispensables pour l'atteinte des objectifs Doing Business et du contrat de performance.

REUNION DE PRISE DE CONTACT ENTRE L'AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE-ARSE ET LES ACTEURS DU SOUS SECTEUR HYDROCARBURES SEGMENT AVAL

Du mardi 04 au jeudi 06 février 2020, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie, ARSE a réuni dans ses locaux les marketeurs, les distributeurs de carburant et de gaz ainsi que le syndicat des détaillants de gaz domestique.

qui



sont entre autres :

- ☞ expliquer le contexte de la création de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- ☞ faire comprendre les missions du régulateur aux différents acteurs exerçant des activités régulées;
- ☞ apporter des clarifications ou des réponses aux questions ou problèmes posés par les acteurs ;
- ☞ échanger sur les mesures à mettre en place pour créer un cadre de collaboration fructueux entre l'ARSE et les acteurs du sous-secteur Hydrocarbures Segment Aval.

Il était question de prendre contact avec ces différents acteurs et d'échanger avec eux sur la situation du sous-secteur pétrolier aval, les missions de l'ARSE dans ce domaine ainsi que les difficultés rencontrées.

A l'entame des réunions, le Directeur Général de l'ARSE, Monsieur **Ibrahim NOMAO** a présenté ses mots de bienvenue et de souhaits de bonne année 2020 à l'ensemble des acteurs présents.

Il a ensuite présenté l'ARSE en rappelant son rôle et ses missions qui sont de réguler les activités des Sous-Secteur Electricité et Hydrocarbures Segment Aval con-



Les participants ont félicité cette initiative et demandé à l'ARSE de poursuivre ces types de consultations qu'ils trouvent fructueuses. Ils ont marqué leurs satisfactions quant à la tenue de ces rencontres. Ils disent être édifiés sur les rôles et missions de l'ARSE notamment dans la régulation du sous secteur aval pétrolier. Ils ont fait cas d'un certain nombre de préoccupations auxquelles le Directeur Général de l'ARSE promet des réponses appropriées en adéquation avec leurs droits et devoirs conformément aux textes en vigueur.

Dorénavant, l'ARSE va engager des rencontres périodiques avec les différents groupes d'acteurs du sous-secteur Hydrocarbure Segment Aval et les a rassuré qu'elle jouera en toute objectivité son rôle d'arbitre afin que l'équilibre économique du secteur soit préservé et les droits des consommateurs soient protégés.

Le Directeur Général n'a pas aussi manqué d'édifier les acteurs sur leurs droits et devoirs, les procédures de l'ARSE en matière de saisine et de traitement des plaintes, les droits des consommateurs.

Le Directeur Général a surtout insisté sur le rôle du régulateur pour une concurrence saine et loyale, la protection des intérêts des consommateurs, des opérateurs et de l'Etat.

formément à la loi 2015-58 du 02 décembre 2015.

Il faut rappeler que depuis son installation effective en décembre 2016, l'ARSE a eu à mener plusieurs activités dans le sous-secteur des hydrocarbures aval. Prenant la parole, la Directrice en charge du sous secteur Hydrocarbures aval de l'ARSE, Madame **BOUREIMA Aissata Billa ISSA** a précisé les objectifs assignés à ces réu-

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie-ARSE, a participé du 17 au 27 novembre 2019 à Luxembourg, à [l'Assemblée Générale du Réseau Franco-phonie des Régulateurs](#) de l'Energie-RegulaE. L'ARSE a mis cette mission à contribution pour échanger avec la Commission de Régulation de l'Energie-CRE

(France) et le Groupement RTE & NODALIS qui travaille sur l'élaboration du code de réseau électrique national.

Cette mission a été conduite par Monsieur Ibrahim Nomao, Directeur Général de l'ARSE accompagné de Mr Illiassou Mahamadou Directeur des affaires juridiques et de l'Audit ; Mme Boubacar Amina Sékou Bâ, Chef Département Juridique et Mr Idrissa Assoumane, Chef Département Comptabilité et Finances de l'ARSE.

Dans le cadre des activités ayant marqué l'Assemblée Générale, des présentations animées par d'éminents experts du domaine de l'énergie et de la régulation, ont permis de mener des échanges autour des thématiques importantes sur la séparation comptable et sur les grands enjeux énergétiques dans le monde.

Ces échanges ont permis de tirer des enseignements sur les expériences des régulateurs africains et Européens et contribueront sans doute à renforcer les capacités de l'ARSE dans l'accomplissement de sa mission.

La délégation de l'ARSE a également rencontré à Paris, la Commission de Régulation de l'énergie-CRE de France et le groupe RTE & NODALIS. Au niveau de la CRE, les deux parties ont échangé sur les activités réalisées ainsi que les expériences de chacun en matière de régulation de l'énergie. Les deux parties ont marqué leur satisfaction sur ces échanges qualifiés de fructueux et se sont engagés à continuer dans ce sens.

La rencontre avec le Groupe RTE & NODALIS a permis de faire le point sur le processus d'élaboration du code de réseau électrique national du Niger. L'ARSE a rappelé toute l'importance qu'accorde les Autorités du Niger sur la qualité du code de réseau électrique en cours d'élaboration par RTE. Au cours d'une présentation, le Directeur Général de RTE a informé l'ARSE qu'une mission des experts de RTE à Niamey a été programmée et a promis de livrer le code réseau dans le délai prévu.



Une vue des Participants

Visitez notre site Web

www.arse.gouv.ne



AUTORITÉ DE RÉGULATION
RÉGIONALE DU SECTEUR DE
L'ÉLECTRICITÉ DE LA CEDEAO

Documents du marché régional de
l'électricité de la CEDEAO

- ♦ **Manuel d'Exploitation du Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain**
- ♦ **Modèles de contrats bilatéraux de fourniture d'énergie électrique dans le cadre du Marché Régional de l'Electricité pour le Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (court-moyen-long termes)**
- ♦ **Méthodologie tarifaire pour les coûts et le tarif du réseau de transport du Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain**
- ♦ **Procédures du Marché Régional de l'Electricité pour le Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain**
- ♦ **Procédure de demande d'admission au marché régional de l'électricité**

Activités réalisées par l'ARREC au cours du deuxième semestre 2019

- ☞ **Deuxième réunion du Groupe de Travail Tarification et Performance (GTTP) de l'ARREC, Abidjan, Côte d'Ivoire, 14-15 octobre 2019**
- ☞ **Quatrième réunion du Groupe de Travail Législation et Licence (GTLL) de l'ARREC, Dakar, Sénégal, 07-08 novembre 2019**
- ☞ **Atelier de formation sur le marché d'électricité de la CEDEAO, Banjul, Gambie, 02-05 décembre 2019**
- ☞ **Quatorzième réunion des Comités Consultatifs des Régulateurs et des Opérateurs de l'ARREC (CCRO 14), Accra, Ghana, 10-11 Décembre 2019**

L'efficacité du secteur par l'efficiencia des entreprises régulées !

LES REFORMES PREALABLES AU MARCHE REGIONAL DE L'ELECTRICITE

Levier d'intégration dans l'espace CEDEAO, le marché régional de l'électricité a été lancé officiellement par l'EEEOA et l'AR-REC le 29 Juin 2018 à Cotonou, au Bénin.

Deux facteurs fondamentaux déterminent généralement l'existence d'un tel marché :

- La nécessité d'un réseau interconnecté reliant tous les consommateurs potentiels et suffisants pour répondre à la demande de capacité installée attendue ;
- Un cadre institutionnel et réglementaire approprié.

La mise en œuvre de ce marché exige des réformes dans le secteur de l'électricité des pays membres de la CEDEAO dominé jusque-là par un système monolithique verticalement intégré. Ces réformes sur le plan institutionnel et juridique induisent (à minima) :

- ☞ Une Loi moderne sur l'électricité : En règle générale, la Loi sur l'électricité ou Code de l'électricité doit, entre autres, aborder les dispositions suivantes en matière de libre accès :
- ☞ Principes généraux sur le dégroupage des activités du secteur et l'indépendance fonctionnelle de l'opérateur de transport ;
- ☞ Etablissement d'une Autorité de Régulation indépendante chargée de réglementer, contrôler le marché national et de vérifier si le droit d'accès au réseau est correctement mis en œuvre.
- ☞ Principes généraux pour l'ouverture du marché et des modèles de marchés en transition ;
- ☞ Principes généraux sur le libre accès et les acteurs du marché ;
- ☞ Lignes directrices sur les critères d'éligibilité des clients ;
- ☞ Principe général sur le commerce transfrontalier d'électricité ;
- ☞ Principes généraux des tarifs ;
- ☞ Critères généraux d'octroi de licences pour participer au marché de l'électricité.

A cette Loi sur l'électricité qui fournit le cadre juridique général, se combine le cadre réglementaire, généralement par le biais de décrets, d'arrêtés, de règlements, de règles et de codes, pour donner effet à des dispositions spécifiques contenues dans la Loi.

Ce cadre réglementaire aborde les aspects suivants :

- ⇒ Règlement sur les licences ;

- ⇒ Règlement sur la méthodologie tarifaire ;
- ⇒ Règlement sur les clients éligibles ;
- ⇒ Règlement sur la séparation des comptes ;
- ⇒ Règlement sur le traitement des plaintes et le règlement des litiges ;
- ⇒ Code réseau de transport ;
- ⇒ Code d'exploitation ;
- ⇒ Règles du marché.
- ⇒ Réglementations techniques

Ces conditions préalables sont ainsi traduites en directives adoptées par la CEDEAO sur l'organisation du Marché régional de l'électricité. Une feuille de route a ensuite été élaborée pour l'opérationnalisation effective du Marché régional et qui se présente comme suit :

La phase 1: Devrait durer jusqu'à la fin de la période de mise en service pour la plupart des infrastructures de transport régional (d'ici 2020). Les principales caractéristiques comprennent:

- ★ accords bilatéraux existants avec la poursuite des paiements directs entre les parties;
- ★ formalisation des échanges transfrontaliers, l'harmonisation des législations, des conventions, des normes et des procédures d'exploitation;
- ★ la coordination des opérations du système et du commerce dans la région;

enregistrement des contrats, la distribution de la capacité de transmission, etc.

Phase 2: Dépend sur le niveau des interconnexions. Il comprend:

- ★ un marché du jour d'avant concurrentiel supplémentaire avec le marché bilatéral;
- ★ le prix régional de transport transfrontalier d'électricité;

mise en place d'un exploitant régional indépendant (SMO).

Phase 3: Création d'un marché régional de l'électricité concurrentiel et liquide, en intégrant le commerce des autres produits ou services tels que les services auxiliaires ou des produits financiers.

La grande avancée : la création d'une Autorité Administrative Indépendante pour la REGULATION du secteur de l'énergie !

La loi fondamentale de la République du Niger a annoncé, à son article 99 que les règles régissant la création, le statut et le fonctionnement des Autorités Administratives Indépendantes (AAI) relèvent de la loi. La loi n°2011-20 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat ajoute, en son article 22 « Les autorités administratives indépendantes sont des organismes publics qui assurent une fonction de régulation ou de contrôle d'une activité ou d'un secteur et sont, dans certains cas, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière ».

Les autorités administratives indépendantes ne sont soumises à aucune autorité hiérarchique directe. Sauf là où la loi en dispose autrement, notamment dans les domaines de la comptabilité, de la passation des marchés et de la conservation ou la gestion des fonds, leurs activités et leurs missions se déroulent dans le cadre des textes ou statuts qui les régissent.

Les règles concernant la désignation ou le recrutement de leurs membres ou personnels doivent être organisées de manière à leur garantir cette indépendance et cette autonomie de gestion ».

Quelques acteurs du secteur régulé:

- ☞ SONIDEP sur la base de l'Ordonnance n°77-01 du 20 janvier 1977 portant création de la Société Nigérienne des Produits Pétroliers (SONIDEP) et la Convention de commercialisation relatif à la Société de Raffinage de Zinder signée entre la SORAZ, la SONIDEP et la République du Niger;
- ☞ SORAZ sur la base de la Convention d'Etablissement signée le 16 août 2009 entre la République du Niger et la Société de Raffinage du Niger (SORAZ)*;
- ☞ Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification Rurale (ANPER) créée par loi n°2013-24 du 06 mai 2013;
- ☞ Agence du Barrage de Kandadji (ABK) créée par le décret n°2016-054/PRN du 26 janvier 2016, en substitution du Haut-Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger (HCAVN);
- ☞ NIGELEC sur la base de la Convention de concession des activités du service public de production, transport et distribution de l'énergie électrique entre l'Etat du Niger et la Société Nigérienne d'Electricité - NIGELEC et son Cahier des charges approuvés par le Décret n°2018-321/PRN/M/E du 14 mai 2018;
- ☞ Agence Nationale d'Energie Solaire (ANERSOL) remplaçant le Centre National d'Energie Solaire (CNES) par décret n°2018-798/PRN/ME du 15 novembre 2018;
- ☞ SONICHAR sur la base de la Convention de concession de l'activité du service public de production de l'énergie électrique entre l'Etat du Niger et la Société Nigérienne de Charbon d'ANOU-ARAREN (SONICHAR SA) et son Cahier des charges approuvés par le Décret n° 2018-915/PRN/M/E du 28 décembre 2018;
- ☞ ISTITHMAR WEST AFRICA sur la base de la Convention de concession de l'activité du service public de production de l'énergie électrique entre l'Etat du Niger et ISTITHMAR WEST AFRICA à travers le Contrat de partenariat Public-Privé approuvé par le Décret n°2019-250/PRN/M/E du 10 mai 2019;

* La Convention SORAZ est arrivée à terme depuis le 16 août 2019. Une nouvelle convention est en cours.



TEXTES ADOPTES DANS LE SOUS-SECTEUR DE L'ELECTRICITE AU NIGER DEPUIS L'ADOPTION DE LA LOI N°2016-05 DU 17 MAI 2016 PORTANT CODE DE L'ELECTRICITE

- ◆ La Convention de concession des activités du service public de production, transport et distribution de l'énergie électrique entre l'Etat du Niger et la Société Nigérienne d'Electricité - NIGELEC et son Cahier des charges approuvés par le Décret n°2018-321/PRN/M/E du 14 mai 2018;
- ◆ La Convention de concession de l'activité du service public de production de l'énergie électrique entre l'Etat du Niger et la Société Nigérienne de Charbon d'ANOU-ARAREN (SONICHAR SA) et son Cahier des charges approuvés par le Décret n° 2018-915/PRN/M/E du 28 décembre 2018;
- ◆ Le Règlement du service public de Distribution adopté par l'Arrêté n° 0037/M/E/SG/DL/DE du 31 décembre 2018;
- ◆ La loi n°2018-73 du 05 novembre 2018, portant régime fiscal et douanier spécifique applicable à la Société Nigérienne de Charbon d'ANOU-ARAREN (SONICHAR-SA);
- ◆ Le Contrat de performance entre l'Etat du Niger et la NIGELEC approuvé par l'Arrêté conjoint n° 0006/M/E/MF du 28 février 2019
- ◆ La Convention de concession de l'activité du service public de production de l'énergie électrique entre l'Etat du Niger et ISTITHMAR WEST AFRI-CA à travers le Contrat de partenariat Public-Privé approuvée par le Décret n°2019-250/PRN/M/E du 10 mai 2019;
- ◆ Le Décret n°2019-406/PRN/M/E du 26 juillet 2019 fixant les conditions et modalités de réalisation des projets d'Electrification Rurale Autonome au Niger;
- ◆ Le Code de réseaux d'électricité au Niger adopté par le Décret n°2019-462/PRN/ME du 23 août 2019

L'article 9 du décret n°2018-765/PRN/MF du 02 novembre 2018 portant modalités d'application de la loi n°2018-40 du 5 juin 2018, portant régime des Contrats de Partenariat Public-Privé dispose: *« Lorsque le Projet concerne un secteur économique faisant l'objet d'une réglementation sectorielle, l'Autorité contractante adresse son projet d'étude de faisabilité au Régulateur sectoriel concerné pour avis favorable préalable sur le Projet au regard de la réglementation sectorielle concernée. Le Régulateur sectoriel vérifie que les caractéristiques et le montage du Projet sont conformes aux lois sectorielles concernées. Si le Projet est estimé non conforme, le Régulateur sectoriel émet des instructions en vue de sa mise en conformité et l'Autorité contractante modifie le Projet pour le rendre conforme avant de le soumettre de nouveau au Régulateur sectoriel pour avis favorable préalable. Le Régulateur sectoriel rappelle les règles de fond et de procédure obligatoires de la réglementation sectorielle devant être respectées pour la passation des contrats, le type de contrats pouvant être passé et les clauses obligatoires devant figurer dans les contrats en vertu de la réglementation sectorielle. Tout Régulateur sectoriel rend son avis conforme sur le Projet et rappelle les règles de fond et de procédure obligatoires de la réglementation sectorielle dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa saisine ».*

En application des dispositions de l'article 99 de la constitution et celles de l'article 22 de la loi n°2011-20 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat, **la loi 2015-58 du 02 décembre 2015** a consacré la création de **l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie - ARSÉ (AAD)** qui assure une mission de service public de régulation des activités exercées dans les sous-secteurs de l'Electricité et des Hydrocarbures - Segment Aval sur le territoire du Niger.

ARSÉ, à travers sa mission de service public, vise principalement à veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les sous-secteurs de l'Electricité et des Hydrocarbures Segment Aval dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, à protéger les intérêts des utilisateurs et des opérateurs, à promouvoir le développement efficace des sous-secteurs en veillant, notamment, à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à leur viabilité et exercer les pouvoirs de contrôle et de sanctions, soit d'office, soit à la demande de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

ETAT DE LA MISE EN ŒUVRE DES REFORMES DANS LE SOUS-SECTEUR DE L'ELECTRICITE AU NIGER DEPUIS L'ADOPTION DE LA LOI N°2016-05 DU 17 MAI 2016 PORTANT CODE DE L'ELECTRICITE

Un Document de Politique Nationale d'Electricité adopté par Décret n°2018-742/PRN/ME du 19 octobre 2018

Le Document de Politique Nationale de l'Electricité (DPNE) s'inscrit dans la droite ligne des engagements internationaux et régionaux auxquels le Niger a souscrit et s'arrime à la SDDCI Niger 2035 ainsi qu'elle prend en compte les dispositions nationales en matière de changement climatique, d'environnement et de développement durable. Ainsi, la Vision du Niger est qu'à l'horizon 2035 :

« L'électricité est un véritable moteur du développement durable grâce à l'accès universel à l'électricité et le Niger est un acteur majeur sur le marché régional d'électricité à travers la valorisation de ses ressources énergétiques nationales ».

Le DPNE a quatre (04) axes d'intervention:

- 1. Electrification du territoire pour faire de l'électricité le moteur du développement durable*
- 2. Développement de la production nationale d'électricité avec l'exportation en perspective*
- 3. Promotion du secteur privé*
- 4. Adaptation et Renforcement du Cadre réglementaire et institutionnel*

La mise en œuvre du DPNE s'appuiera sur la Stratégie nationale d'accès à l'électricité et le Plan Directeur d'électrification (PDE) associé, qui sera assorti de son Programme national d'électrification, le Schéma Directeur de Production et Transport (SDPT) d'énergie électrique indiquant coté offre, les investissements requis, en faisant la place au privé à travers la production indépendante et le partenariat public-privé et la Cellule multisectorielle d'exécution et de coordination, placée sous l'égide du Ministère chargé de l'énergie et qui devra notamment assurer le suivi-évaluation à travers un dispositif approprié.

Une Stratégie Nationale d'Accès à l'électricité adoptée par Décret n°2018-743/PRN/M/E du 19 octobre 2018

La Stratégie Nationale d'Accès à l'Electricité (SNAE) fait suite au Document de Politique Nationale de l'Electricité (DPNE). L'objectif du Gouvernement nigérien est de se doter à l'horizon 2035, d'un secteur électrique performant et financièrement viable, au rendez-vous du développement économique - notamment de la productivité agricole, de l'accès à la santé, à l'eau potable et à l'éducation, ainsi que de l'autonomisation des femmes - et à même de rendre possible l'approvisionnement de l'ensemble du peuple nigérien, en électricité fiable, abordable et respectueuse de l'environnement.

La SNAE met un accent particulier sur les objectifs politiques relatifs à l'accès (demande en électricité), où il a été retenu l'électrification du territoire national suivant : i) le réseau NIGELEC (densification et extension) à 85% ; ii) les mini-réseaux décentralisés à 5% ; et iii) et les solutions distribuées (systèmes individuels, notamment des kits solaires) à 10%.

Pour la mise en œuvre de la SNAE, les modalités d'atteinte des objectifs politiques d'accès ont été analysées sommairement sous le prisme de contraintes technico-économiques, afin d'assurer un accès basé sur l'électrification totale du Niger via les options techniques susmentionnées.

Pour plus d'infos, visitez notre site WEB :
www.arse.gouv.ne

Convention de concession des activités du service public de production, transport et distribution de l'énergie électrique entre l'Etat du Niger et la NIGELEC

(Décret n°2018-321/PRN/M/E du 14 mai 2018)

Rôles de l'ARSÉ spécifiés dans la Convention

- ◆ La validation de la liste d'assurances à souscrire (article 8)
- ◆ Avis motivé sur les programmes des travaux de mise en conformité des infrastructures (article 4.2) et sur la convention de raccordement entre le Concessionnaire et un tiers utilisateur du réseau (article 6)
- ◆ La vérification de l'inventaire de tous les biens affectés au service public de production d'électricité à tout moment (article 22)
- ◆ L'approbation des tarifs entre opérateurs (article 37)
- ◆ La régulation des tarifs applicables aux usagers finaux (article 38)
- ◆ Le suivi-évaluation de la Convention (article 39)
- ◆ Le constat des manquements du Concessionnaire aux obligations mises à sa charge (article 43)
- ◆ La détermination du montant de la sanction pécuniaire (pénalités) (article 44)
- ◆ Le résolution des différends ou réclamations concernant ou résultant de la Convention ou de son inexécution (article 46.2)

Obligations de NIGELEC vis-à-vis de l'ARSÉ spécifiées dans la Convention

- ◆ Obligation de communication générale des données et informations se rapportant aux activités concédées et prévues au Cahier des Charges (article 7)
- ◆ Obligation de transmission des copies certifiées conformes des polices d'assurances et leurs avenants et d'information en cas de sinistre (article 8)
- ◆ Obligation de communication des Plans et programmes d'investissement annuel et pluriannuels, de la situation d'exécution et des prévisions des exercices suivants (articles 16 et 17)
- ◆ Obligation de communication de l'inventaire des biens (article 22)
- ◆ Obligation de transmission des résultats de l'audit annuel des comptes (article 34)
- ◆ Obligation de paiement de la redevance de régulation à l'ARSÉ (article 35)
- ◆ Obligation de facilitation des missions de suivi-évaluation de l'ARSÉ (article 39)

La loi punit les infractions commises en matière de fraudes des hydrocarbures et de rétrocession d'électricité.



***Alors,
Halte !!!***

Le dossier: suite

Convention de Concession de l'activité du service public de production de l'énergie électrique entre l'Etat du NIGER et SONICHAR-SA (Décret n ° 2018/PRN/ME du 28 décembre 2018)

Rôles de l'ARSÉ spécifiés dans la Convention

- ◆ La vérification de l'inventaire de tous les biens affectés au service public de production d'électricité à tout moment (article 17)
- ◆ Le contrôle et la vérification de l'état des infrastructures électriques (article 12.2 Cahier des charges)
- ◆ L'approbation des tarifs négociés entre le Concessionnaire et ses clients (article 40)
- ◆ Le contrôle de la perception du produit des travaux et services vendus, des subventions et tous autres produits découlant de l'exercice du service public de production de l'énergie électrique ou de l'usage quel qu'il soit des ressources, biens, ouvrages ou équipements compris dans la concession (article 15.2 Cahier des charges)
- ◆ Le suivi-évaluation de la Convention (article 41)
- ◆ Le constat des manquements du Concessionnaire aux obligations mises à sa charge (article 44)
- ◆ La détermination du montant de la sanction pécuniaire (pénalités) (article 45)
- ◆ Le résolution des différends ou réclamations concernant ou résultant de la Convention ou de son inexécution (article 47.2)

Obligations de SONICHAR vis-à-vis de l'ARSÉ spécifiées dans la Convention

- ◆ Obligation de communication générale des données et informations se rapportant aux activités concédées et prévues au Cahier des Charges (article 5)
- ◆ Obligation de notification de tout changement de la puissance garantie (article 7.4 Cahier des charges)
- ◆ Obligation de transmission des copies certifiées conformes des polices d'assurances et leurs avenants et d'information en cas de sinistre (article 6)
- ◆ Obligation de fournir un état d'exécution technique et financier du Programme d'Investissement Annuel de la situation d'exécution et les prévisions pour l'exercice suivant (article 13)
- ◆ Obligation de communication de l'inventaire des biens (article 17)
- ◆ Obligation de transmission des résultats de l'audit annuel des comptes (article 28) et du bilan de clôture des comptes de la Concession (article 50)
- ◆ Obligation de paiement de la redevance de régulation à l'ARSÉ (article 8)
- ◆ Obligation de facilitation des missions de suivi-évaluation de l'ARSÉ (article 41)



L'efficacité du secteur par l'efficience des entreprises régulées !

Décret n°2019-406/PRN/M/E du 26 juillet 2019 fixant les conditions et modalités de réalisation des projets d'Electrification Rurale Autonome au Niger

La Stratégie Nationale d'Accès à l'Electricité (SNAE) vise à assurer l'électrification du territoire national sur la base d'une planification technico-économique optimale, l'accès à l'électricité par le biais de:

i) la densification et l'extension du réseau électrique de la NIGELEC;

i) le développement des Mini-réseaux;

iii) les solutions individuelles.

Les Projets d'Électrification Rurale Autonome au Niger (PERAN) découlent de cette planification globale du développement de l'électrification (Plan Directeur d'Accès à l'Electricité) et comprend les projets de développement de Mini-Réseaux et les solutions individuelles.

L'électrification rurale autonome appelée aussi l'électrification hors réseau est effectuée au moyen de Mini-Réseaux, établis dans des zones et collectivités territoriales en milieu rural, non desservies en électricité et utilise prioritairement les sources d'énergies renouvelables et/ou les systèmes hybrides.

Les investissements de premier établissement liés à l'électrification rurale hors-réseau comprennent le raccordement des ménages, des services sociaux de base (adduction d'eau potable, écoles et établissements de santé) et des infrastructures communautaires (éclairage public, lieux de culte) ainsi que le développement d'activités productives et génératrices de revenus.

L'électrification hors-réseau peut se faire sur **financement public** et sur **financement privé**. Dans le cas du financement public, l'Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification

en milieu Rural (ANPER) assure la maîtrise d'ouvrage des projets d'électrification rurale hors-réseau sur financement public. Ces projets, financés par l'Etat ou les Collectivités territoriales avec le concours de leurs Partenaires Techniques et Financiers peuvent inclure une part de subvention pour la construction des infrastructures.

Les projets d'électrification hors-réseau peuvent être mis en œuvre sur la base de financement privé, sous le régime du Partenariat Public-Privé (PPP) conformément à la loi 2018-40 du 05 juin 2018. Le projet d'électrification hors-réseau en PPP porte sur le financement, la construction des infrastructures d'électrification rurale hors-réseau, leur exploitation et leur g e s t i o n e n délégation de service public sous le régime de concession conformément à la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité et son décret d'application n° 2016-514/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions et modalités de conclusion des conventions de délégation et d'attribution des licences dans le cadre du service public de l'énergie électrique.

Le décret n°2019-406/PRN/M/E du 26 juillet 2019 fixant les conditions et modalités de réalisation des projets d'Electrification Rurale Autonome au Niger a été adopté pour permettre le développement et l'exploitation des mini-réseaux et solutions individuelles pour un accès à l'énergie électrique amélioré.



L'AVAL PETROLIER AU NIGER

La Situation sur les stations services et dépôts des Gaz à Niamey..

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie - ARSÉ- a, dans la période du 11 au 17 juillet 2019, procédé des visites inopinées des sites emplisseurs de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) pour s'enquérir notamment de la situation réelle de l'approvisionnement et de la sécurité des installations qui y prévaut.

Niger Gaz, GANI Gaz, AHK Gaz, ORIBA Gaz, NIYYA DA KOKARI Gaz et SONIHY Gaz sont les centres emplisseurs visités au cours de cette mission..

Il ressort de ces visites les constats ci-après:

- ☞ l'emplacement non réglementaire de certains centres emplisseurs conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes qui stipule que les établissements rangés dans la 1^{ère} classe doivent être éloignés des habitations;
- ☞ L'approvisionnement du GPL par la SORAZ sans cesse décroissant (de 12 camions citernes journaliers à 07 aujourd'hui), qui, en plus de ne pas satisfaire la demande nationale, créerait des situations de répartition inégales voire injustes entre les différents opérateurs nationaux et d'exportation frauduleuse vers un pays voisin;
- ☞ Deux centres emplisseurs (Ténére Gaz et NIYYA DA KOKARI Gaz) ne sont plus opérationnels et un centre emplisseur de SONIHY Gaz est inactif en raison de l'indisponibilité du GPL;
- ☞ L'emplissage non réglementaire par certains centres emplisseurs d'emballages autres que les leurs et ce, en violation de la réglementation en

vigueur;

- ☞ Certains centres emplisseurs ne détiennent pas d'agrément de commercialisation. En lieu et place, ils ne détiennent que le contrat achat-vente élaboré entre la SONIDEP et eux;
- ☞ Le non respect des tarifs fixés par l'Etat pour la vente des bouteilles de gaz aussi bien au niveau des centres emplisseurs (fournisseurs) que des dépôts de gaz (détaillants);
- ☞ Certains centres emplisseurs se comportent comme des détaillants.

Face à ces constats, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie - ARSÉ rappelle que la commercialisation du GPL est réglementée et il incombe à chaque centre emplisseur et à chaque dépôt de gaz de connaître et de respecter la réglementation qui régit leurs activités. Ainsi, il est important d'attirer leur attention notamment sur ce qui suit:

1. **La commercialisation du GPL est assujettie à l'obtention d'une autorisation de l'administration;**
2. **Chaque centre emplisseur doit disposer de ses propres emballages identifiables par tous;**
3. **Un centre emplisseur ne peut charger que ses propres emballages afin d'éviter toute concurrence déloyale ;**
4. **Chaque centre emplisseur doit respecter rigoureusement les exigences liées à la sécurité aussi bien des manipulateurs des équipements d'emplissage et de stockage du GPL que des populations avoisinantes et de leurs biens.**



LA SECURITE D'ABORD

LA FRAUDE DES PRODUITS PETROLIERS ET LA RETROCESSION D'ENERGIE ELECTRIQUE SONT DES DELITS PASSIBLES DE SANCTIONS PENALES !

FORMALITES D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE STATIONS—SERVICE & DE DEPOTS—COLIS

Pour les Stations Services

Choix du site :

Le site choisi doit répondre aux dispositions citées dans l'arrêté N°000010 MM/DI/MEP du 04 février 2013. Il est recommandé de s'adresser à la Direction Régionale du Pétrole concernée pour toute information sur les sites d'implantation.



Pièces constitutives du dossier :

- Une Demande adressée au Ministre du Pétrole (par voie hiérarchique) et déposée au niveau de la Direction Régionale du Pétrole concernée ;
- Accusé de réception du dossier et avis d'acceptabilité assorti d'un rapport circonstancié de visite de la Direction Régionale du Pétrole concernée ;
- Un document relié en quatre (04) exemplaires comprenant :
 - Un Certificat de Nationalité (pour les personnes physiques) ou le Statut de la société (pour les personnes morales) ;
 - Une attestation de détention du terrain : titre foncier, acte de cession ou attestation de détention coutumière, etc. ;
 - Une autorisation de construire de la station-service ou du dépôt colis ;
 - Un plan de situation ;
 - Un plan de masse ;
 - Un devis descriptif ;
 - Un devis estimatif ;
 - Une attestation de moyens financiers ;
 - Plans, coupes et façades des bâtiments (boutiques, bureaux, aires lavage et graissage) ;
 - Un plan d'implantation des cuves ;
 - Un plan d'assainissement ;
 - Un schéma d'électrification.

Pour les Centres Emplisseurs

Choix du site :

Cette autorisation est subordonnée à l'implantation desdits établissements en dehors des zones d'habitation ou à leur éloignement des captages de cours d'eau et des immeubles occupés par des tiers.

Pièces constitutives du dossier :

- Une Demande adressée au Ministre du Pétrole (par voie hiérarchique) et déposée au niveau de la Direction Régionale du Pétrole concernée ;
- Accusé de réception du dossier et avis d'acceptabilité assorti d'un rapport circonstancié de visite de la Direction Régionale du Pétrole concernée ;
- Un document relié en quatre (04) exemplaires comprenant :
 - Un Certificat de Nationalité (pour les personnes physiques) ou le Statut de la société (pour les personnes morales) ;
 - Une attestation de détention du terrain : titre foncier, acte de cession ou attestation de détention coutumière, etc. ;
 - Une autorisation de construire du centre emplisseur de gaz ;
 - Un plan de situation et Un plan de masse ;
 - Un devis descriptif et Un devis estimatif ;
 - L'exploitant du centre emplisseur de gaz est tenu d'établir un plan d'urgence propre à assurer l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes en cas de sinistre ou de menace de sinistre, l'évacuation du personnel ainsi que les moyens pour circonscrire les causes du sinistre
- Les demandes d'autorisation d'exploitation des centres emplisseur de gaz font l'objet d'une enquête publique, ouverte par le Ministre du Pétrole par voie hiérarchique.

Les stations services et les centres emplisseurs de gaz sont assujettis à la loi 66/033 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes

**DENONCER LA
FRAUDE est un
ACTE CITOYEN !**

www.arse.gouv.ne

SECURITE DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES
PAR CAMIONS CITERNES

LES MESURES DU GOUVERNEMENT PRISES APRES L'INCENDIE PROVOQUE PAR UN CAMION CITERNE TRANSPORTANT DU CARBURANT SURVENU LE 06 JUI 2019 AYANT FAIT PLUS DE 80 MORTS:

- Interdire l'utilisation des camions qui ne répondent pas aux normes ou qui sont vieillissants pour l'activité de transport de carburant. Pour ce faire, un état du parc doit être fait dans les jours à venir par les services compétents et le Gouvernement veillera à l'application stricte de cette mesure;
- Accélérer la réalisation du pipeline intérieur de transport de carburant afin de limiter au maximum la traversée du territoire par les camions transportant du carburant;
- Faire un état exhaustif des stations d'essence construites en zone d'habitation aussi bien à Niamey qu'à l'intérieur du pays et prendre des dispositions pour fermer toutes celles qui constituent un danger pour la population;
- Intensifier la sensibilisation de la population quant aux risques liés aux accidents des camions citernes transportant du carburant.



Documents adoptés par le Gouvernement dans le sous-secteur de l'électricité

- ◆ Décret n°2018-321/PRN/M/E du 14 mai 2018 portant approbation de la Convention de concession des activités du service public de production, transport et distribution de l'énergie électrique entre l'Etat du Niger et la NIGELEC
- ◆ Décret n°2018 – 742/PRN/ME du 19 octobre 2018 portant adoption du Document de Politique Nationale d'Electricité (DPNE)
- ◆ Décret n°2018-743/PRN/M/E du 19 octobre 2018 portant adoption de la Stratégie Nationale d'Accès à l'électricité (SNAE)
- ◆ Décret n°2018-798/PRN/M/E du 15 novembre 2018 modifiant la loi n°98-017 du 15 juin 1998, portant création d'un établissement Public à caractère administratif dénommé « Centre National d'Energie Solaire » (CNES)
- ◆ Décret n° 2018/PRN/ME du 28 décembre 2018 portant approbation de la Convention de Concession de l'activité du service public de production de l'énergie électrique entre l'Etat du NIGER et SONICHAR-SA
- ◆ Décret n°2019-250/PRN/M/E du 10 mai 2019 portant approbation de la Convention de concession de l'activité du service public de production de l'énergie électrique entre l'Etat du Niger et ISTITHMAR WEST AFRICA à travers le Contrat de partenariat Public-Privé
- ◆ Décret n°2019-406/PRN/M/E du 26 juillet 2019 fixant les conditions et modalités de réalisation des projets d'Electrification Rurale Autonome au Niger
- ◆ Décret n°2019-462/PRN/ME du 23 août 2019 portant adoption du Code de réseaux d'électricité au Niger
- ◆ Arrêté n°0037/ME/SG/DL/DE du 31 décembre 2018 portant approbation du Règlement de service public de distribution de l'énergie électrique par la NIGELEC
- ◆ Arrêté conjoint n°0006/M/E/MF du 28 février 2019 portant approbation du Contrat de performance entre l'Etat du Niger et la NIGELEC S.A.

Attention, le **Gendarme** du respect de l'application des textes législatifs, réglementaires et contractuels du secteur de l'Energie est LÀ !!!

Manquement grave Sanctions

ARSE -- **MA JUSTE** --> **PUISSANCE!**

MOL, JEREDRESSE ET ... J'ECONOMISE!

QUESTION :

- AI-JE BESOIN DE 18 KW OU DE 12 KW ?
- AI-JE BESOIN DE 6 KW OU DE 3 KW ?

Le SAVEZ-VOUS ? :
la « **veille** » d'un appareil branché 365 jours représente près de TROIS QUARTS (3/4) de sa consommation totale annuelle (utilisation de 3 à 5 heures par jour) !
Alors, le geste utile : **Eteindre l'appareil.**

ICI, la maîtrise de la consommation est ... RAISON !

```
graph TD; Economiser --> Recenser[Recenser les appareils]; Recenser --> Evaluer[Evaluer la puissance]; Evaluer --> Foisonner[Foisonner f(usage)]; Foisonner --> Souscrire[Souscrire Nouvelle police]; Souscrire --> Economiser;
```



Droits

- Le droit d'accès aux services énergétiques ;
- Le droit à un traitement équitable par les opérateurs et les services étatiques ;
- Le droit à un service énergétique de qualité, à la sécurité et à la continuité du service énergétique ;
- Le droit de s'informer, de porter une appréciation sur le service et de porter plainte devant l'ARSE, en cas de violation ou d'abus ;
- Le droit de dénonciation de cas de fraude ou de violation flagrante d'un droit des usagers quelconque.

Obligations

- Le respect de la réglementation en vigueur relative aux services énergétiques ;
- L'obligation de s'informer sur tous les aspects juridiques, contractuels et sécuritaires entourant un service énergétique souhaité avant tout engagement ;
- Le respect des engagements vis-à-vis des opérateurs et des services étatiques, dans les délais et suivant les procédures appropriées ;
- L'obligation d'éviter la fraude, sous quelque forme que ce soit, dans la jouissance d'un service énergétique quelconque ;
- L'obligation de collaboration en cas d'activité de contrôle aussi bien par les opérateurs que par le respect des résultats de délibération du collège de Régulation de l'ARSE ;
- L'obligation d'éviter la rétrocession d'énergie électrique ;
- Le libre accès aux installations (comptage) par les agents du délégataire.

Des gestes simples pour réduire sa facture d'électricité.

Que ce soit pour préserver l'environnement ou son compte bancaire, faire des économies d'énergies a toujours été une préoccupation. Afin de rendre cet objectif plus facile à atteindre, voici des réflexes simples et efficaces à adopter au quotidien.

- ⇒ **Éteindre** les lumières en partant.
- ⇒ **Ne pas laisser les appareils en veille**. La veille consomme.
- ⇒ Utiliser une **prise multiple avec interrupteur**.
- ⇒ Choisir des **ampoules basse consommation**. (Consommation : 3 à 5 fois moins d'énergie et durée de vie : 6 à 8 fois plus longtemps pour une même qualité d'éclairage).
- ⇒ Prendre **soin du congélateur**.
- ⇒ Profiter de la **lumière naturelle pendant la journée**,

Ces gestes minimes au plan individuel, représentent une économie significative des ressources en énergie, une disponibilité plus accrue et un différé d'investissements.

Alors, un seul geste !



Visitez notre site Web

www.arse.gouv.ne



Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie

*L'efficacité du secteur ...
par l'efficience des entreprises régulées !*

380, Avenue du Château d'eau,
Niamey - Plateau, Arrondissement 1
Téléphone : +227 20 72 50 31
+227 20 35 14 09
Courriel : contact@arse.ne

Site Web : www.arse.gouv.ne

Comité de Rédaction

- Coordonnateur de Publication : DG / ARSE
- Equipe de rédaction : Directions & Départements